

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

629/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

Aménagement d'un parking de 49 places sur le territoire de
la commune de SAINT CYPRIEN (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le R146-2 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26
juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0151 relatif au projet référencé ci-
après :

- Aménagement d'un parking de 49 places sur le territoire de la commune de SAINT
CYPRIEN (66) déposé par SNC Foncière la Lagune Saint Cyprien Sud,
- reçu le 29/10/2014 et considéré complet le 29/10/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du
Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/11/2014 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-
orientales du 2 décembre 2014 ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un parking de 49 places ni cimentée, ni
bitumée dédié aux véhicules légers, sur une superficie totale de 2210 m², avec une piste d'accès à
la plage et pose de clôtures bois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2
du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de « Travaux,
ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visé au b et d du R146-2
du code de l'urbanisme » ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est situé en ZNIEFF de
type II « Embouchure du Tech et grau de la Massane » ;

Considérant que le projet est en continuité d'urbanisation, en bordure d'une plage publique
en zone de baignade réglementée ;

Considérant que la situation actuelle est source de dégradations de l'arrière dune, de la
flore et de la faune associés dus à un stationnement anarchique étendu à toute l'arrière dune et à
des accès piétons multiples et non canalisés à la plage ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de maîtrise de la fréquentation automobile et de prévention de la dégradation des espaces remarquables du littoral par la résorption du stationnement sauvage et la canalisation de la fréquentation piétonne diffuse ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles d'aggraver le risque inondation et de submersions marines du secteur ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à utiliser des techniques et des matériaux respectueux de l'environnement, à prévenir les nuisances des travaux sur le voisinage et à planter des espèces locales si nécessaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement d'un parking de 49 places sur le territoire de la commune de SAINT CYPRIEN (66) objet du formulaire n°F09114P0151 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1